

Régime des Entreprises Totalement Exportatrices

(Articles 10 à 20)

I. Définition des entreprises totalement exportatrices (art 10) :

L'article 10 du code d'incitation aux investissements a défini les entreprises totalement exportatrices comme étant celles :

- dont la production est destinée totalement à l'étranger ;
- dont les prestations de services sont réalisées en totalité à l'étranger ;
- dont les prestations de services sont réalisées en Tunisie mais utilisées en totalité à l'étranger ;
- travaillant exclusivement avec :
 - les entreprises totalement exportatrices ci – dessus définies ;
 - les entreprises établies dans les parcs d'activités économiques ;
 - les établissements de crédit non résidents exerçant dans le cadre du code de prestation des services aux non résidents.

Les entreprises totalement exportatrices sont considérées non résidentes lorsque le capital est détenu au moins à 66% par des non résidents tunisiens ou étrangers au moyen d'une importation de devises convertibles.

II. Le régime fiscal des entreprises totalement exportatrices (art 12 et 13) :

A. Le régime fiscal au regard de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés :

Les revenus ou les bénéfices provenant de l'exportation sont déduits en totalité durant les dix premières années d'activité effective et ce, nonobstant le minimum d'impôt.

Toutefois et en vertu de l'article 6 de la loi n° 2006-80 du 18 décembre 2006, relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises tel que modifié par l'article 12 de la loi de finances pour l'année 2008, le régime fiscal des entreprises totalement exportatrices devient à partir du 1^{er} Janvier 2012 comme suit :

- déduction des deux tiers des revenus provenant de l'exportation nonobstant le minimum d'impôt pour les personnes physiques ;
- l'imposition à l'IS au taux de 10% au titre des bénéfices provenant de l'exportation.

Les entreprises qui sont en activité au 1er Janvier 2012 continuent de bénéficier de la déduction totale des bénéfices ou revenus provenant de l'exportation jusqu'à l'expiration de la période de 10 ans qui leur est impartie conformément à la législation en vigueur avant le 1^{er} Janvier 2012.

B. Le dégrèvement fiscal :

- Les personnes physiques et les entreprises qui souscrivent au capital des entreprises totalement exportatrices ou à son augmentation bénéficient de la déduction totale des revenus ou bénéfices réinvestis et ce, sous réserve du minimum d'impôt ;
- les entreprises totalement exportatrices bénéficient du dégrèvement fiscal total des bénéfices réinvestis au sein d'elles mêmes et ce, sous réserve du minimum d'impôt.

Le bénéfice du dégrèvement fiscal est subordonné au respect des conditions prévues par l'article 7 du code d'incitations aux investissements ;

- Sont déduits de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, les revenus ou les bénéfices réinvestis dans l'acquisition d'éléments d'actif d'une entreprise totalement exportatrice ou dans l'acquisition ou dans la souscription d'actions ou de parts qui aboutissent à la détention de 50% au moins du capital d'une entreprise totalement exportatrice dans le cadre de la poursuite de l'activité ou de la transmission prévue par la loi n° 95-34 du 17 avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques et ce, sous réserve du minimum d'impôt.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations susvisées effectuées par les dirigeants de l'entreprise ou par l'associé possédant la majorité du capital à la date de l'acquisition ou de la souscription.

La participation de l'associé couvre ses participations directes et indirectes, celles de son conjoint et celles de ses enfants non émancipés.

C. Régime fiscal au regard de la TVA, du droit de consommation et des droits de douane et autres droits et taxes :

Les entreprises totalement exportatrices bénéficient de l'exonération totale et permanente des droits et taxes normalement exigibles au titre de leur activité cette exonération couvre notamment :

- l'exonération des droits de douane, de la TVA et du droit de consommation dus au titre de l'importation des équipements, des matières premières, des produits et semi-produits, nécessaires à leur activité (à l'exclusion des voitures de tourisme);
- la suspension de la TVA et éventuellement du droit de consommation dus sur les services, équipements, matières premières, des produits et semi-produits acquis localement et nécessaires à son activité ;

- l'exonération des autres droits et taxes (contribution au FOPROLOS – TFP – TCL – Droits d'enregistrement et de timbre ...) non exclus par l'article 12 du code d'incitation aux investissements.

En effet l'article 12 du code d'incitation aux investissements stipule que, les entreprises totalement exportatrices demeurent redevables :

- des droits et taxes relatifs aux véhicules de tourisme ;
- de la taxe unique de compensation sur le transport routier due au titre des véhicules utilitaires propriété de l'entreprise ;
- des droits et taxes n'ayant pas le caractère d'impôt perçus au titre des prestations directes de services dont notamment :
 - les redevances pour prestations publiques payantes (entretien des conduites de rejet des matières liquides, enlèvement des déchets...);
 - la taxe au titre du permis de construction ;
 - la taxe au titre de l'immatriculation des véhicules ;
 - les produits de la vente des déchets des entreprises totalement exportatrices aux entreprises autorisées à exercer les activités de valorisation et de recyclage ne sont pas soumis au paiement des droits et taxes exigibles conformément à la législation en vigueur.

III. Ventes sur le marché local (art 16 et 17):

En vertu des dispositions de l'article 16 du code d'incitation aux investissements, les entreprises totalement exportatrices peuvent être autorisées à écouler localement une partie de leur chiffre d'affaires ou de leur production à concurrence de 30% de leur chiffre d'affaires à l'exportation, départ usine, réalisé durant l'année civile précédente. (En vertu de l'article 8 du décret-loi n° 2011-28 du 18 avril 2011, portant mesures fiscales et financières pour le soutien de l'économie nationale, les entreprises totalement exportatrices telles que définies par la législation en vigueur peuvent écouler, au cours de l'année 2011, une partie de leur production ou fournir une partie de leurs services sur le marché local, et ce, dans la limite de **50%** de leur chiffre d'affaires à l'export réalisé au cours de l'année 2010)

[Le décret n° 2005-1996](#) du 11 juillet 2005 a fixé les conditions des ventes en Tunisie par les entreprises totalement exportatrices et leur mode de calcul dont notamment :

- Le plafond de 30% est déterminé sur la base du chiffre d'affaires à l'exportation hors taxe réalisé durant l'année précédente, sur la base de la production en valeur réalisée au cours de la dernière campagne agricole ou sur la base de la quantité de la production réalisée durant l'année précédente pour les entreprises d'aquaculture;

- La présentation aux services du ministère dont relève l'activité d'une déclaration indiquant les chiffres d'affaires de l'année écoulée réalisés à l'exportation et sur le marché local , ainsi que les factures réglementaires dûment signées par les services de la douane pour les activités agricoles ou de pêche et les industries agro-alimentaires.

Etant remarqué que pour les entreprises nouvellement établies, la partie de la production à écouler sur le marché local est calculée en fonction des chiffres d'affaires réalisés à l'exportation depuis l'entrée en production.

Les ventes sur le marché local à l'exception des produits agricoles et de pêche restent soumises au paiement :

- des droits et taxes dus sur les intrants importés et entrant dans leur production selon la valeur et les taux en vigueur au moment de leur mise à la consommation ;
- de l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés conformément à la législation en vigueur selon le droit commun ;
- de la TVA, du droit de consommation et des autres taxes dues selon la législation en vigueur en régime intérieur.

De même ces ventes restent soumises aux procédures et à la réglementation du commerce extérieur et de change en vigueur.

IV. Régime du personnel étranger (art 18 et 19) :

- Les entreprises totalement exportatrices sont autorisées à recruter des agents d'encadrement et de maîtrise de nationalités étrangères dans la limite de 4 personnes par entreprises et ce, après information du ministère chargé de l'emploi. Au-delà de cette limite, les entreprises doivent présenter un programme de recrutement et de tunisification approuvé par le ministère chargé de l'emploi;
- les entreprises totalement exportatrices sont tenues de payer la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale sauf pour les personnes de nationalité étrangère ayant la qualité de non résident avant leur recrutement, qui peuvent opter pour un autre régime de sécurité sociale.

En effet l'article 19 du code d'incitation aux investissements a prévu en faveur des investisseurs étrangers ou à leurs représentants étrangers chargés de la gestion de l'entreprise et du personnel étranger recruté par les entreprises totalement exportatrices conformément à la réglementation en vigueur, le bénéfice des incitations suivantes :

- le paiement d'une contribution fiscale forfaitaire sur le revenu égale à 20% de la rémunération brute, sauf si le régime du droit commun est plus favorable ;

- l'exonération des droits de douane et des taxes dus au titre de l'importation des effets personnels et d'une voiture de tourisme pour chaque personne.

V. Obligations à la charge des entreprises totalement exportatrices (art 20) :

Outre les obligations mises à la charge des entreprises régies par le code d'incitation aux investissements, les entreprises totalement exportatrices sont soumises à d'autres obligations prévues par le [décret n°94-423 du 14 février 1994](#) dont notamment :

- L'exercice de l'activité déclarée dans des locaux présentant les garanties de sécurité jugées nécessaires par l'administration des douanes ;
- La mise à la disposition de l'administration des douanes et à titre gratuit d'un bureau avec le mobilier et un téléphone ;
- La souscription d'une soumission générale, en cas de surveillance permanente, portant engagement de verser au receveur, la quote-part fixée par l'administration pour la prise en charge des émoluments et indemnités du personnel de contrôle.